

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE REGROUPEMENTS SUR  
CERTAINES PARTIES DU DOMAINE PUBLIC DE 12  
HEURES A MINUIT ET AUX ABORDS DE LA  
MAISON DU PETIT ENFANT LES POULBOTS DE  
12 HEURES A 20 HEURES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2022

**MajUSQU'AU 31 MARS 2023**  
**de Saint-Denis**

Boîte postale 269

93205 Saint-Denis

cedex

TELEPHONE :

01 49 33 66 66

TELECOPIE :

01 49 33 69 69

SITE INTERNET :

[www.ville-saint-denis.fr](http://www.ville-saint-denis.fr)

Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement  
à Monsieur le Maire.

**Le Maire de la Ville de Saint-Denis,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses  
articles L3341-1 et suivants et R1336-4 et suivants,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre  
1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par  
l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

**Vu** l'arrêté municipal du 29 mars 2022 interdisant les  
regroupements de 12 heures à 20 heures aux abords  
de la maison du petit enfant Les Poulbots, et de 12  
heures à minuit sur certaines parties du domaine  
public, jusqu'au 30 septembre 2022 ;

**Vu** l'ensemble des mains courantes, rapports de mise  
à disposition et des rapports d'information dressés  
par la police municipale portant sur des constats  
d'infractions commises dans le périmètre visé par le  
présent arrêté,

**Vu** les procès-verbaux de contravention pour non-  
respect de l'arrêté municipal du 29 mars 2022  
susvisé,

**Vu** le Courriel en date du 16 février 2022 relatif à la  
situation aux abords de la maison du petit enfant Les  
Poulbots,

**Vu** le plan ci-annexé,

*publié le 30/09/2022*

**Considérant** que, depuis plusieurs années, les services de la police municipale constatent fréquemment des regroupements, attroupements spontanés et non autorisés de personnes, dont certaines sont alcoolisées, voire fortement alcoolisées, ou consommant des produits stupéfiants, donnant lieu à diverses nuisances sonores et pollutions, au sein du secteur tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté et formé par :

- la partie de la rue Auguste Blanqui située entre la rue Pierre Dupont et la cour des Arbalétriers,
- la partie de la rue Pierre Dupont située entre la rue Auguste Blanqui et la rue Jules Joffrin,
- la cour des Arbalétriers, le passage de l'Ancienne Tannerie,
- la partie de la rue Jean Jaurès reliant la place Jean Jaurès à l'esplanade de la Rosace,
- l'esplanade de la Rosace,
- et aux abords de la maison du petit enfant Les Poulbots située 2 rue Albert Walter,

**Considérant** que les rapports de police municipale précités établissent que, sur le périmètre concerné par le présent arrêté, dès l'après-midi et jusqu'à tard dans la nuit, se produisent des regroupements de personnes consommant de l'alcool et des produits stupéfiants générant en particulier pour les riverains concernés des nuisances sonores et des troubles du voisinage croissant au fur et à mesure de l'avancée de la journée,

**Considérant** qu'en raison de ces attroupements, la voirie est encombrée de déchets de toutes sortes (déchets et emballages plastiques, etc.) et salie par des comportements inappropriés des personnes regroupées urinant et crachant au sol, entraînant une insalubrité de l'espace public,

**Considérant** qu'il ressort des rapports de police précités que ces regroupements et attroupements, au-delà de créer de graves troubles de voisinage et à l'ordre public, présentent régulièrement un caractère éminemment dangereux en menaçant la sécurité des personnes, à l'instar de regroupements s'étant soldés par :

- des tirs d'engins pyrotechniques notamment de mortiers et de fumigènes,
- des nombreux faits de violences et de rixes, ayant donné lieu, pour l'une d'entre elles, à une fusillade,
- des faits de violences envers les policiers municipaux les forçant ainsi à user de leur générateur d'aérosol lacrymogène,

**Considérant** qu'il résulte également des rapports précités que ce danger pour la sécurité des personnes est encore accru par la présence régulière dans l'espace public, sur ce même secteur, de personnes porteuses d'objets prohibés, qu'il s'agisse d'armes blanches ou d'engins pyrotechniques,

**Considérant** les différentes interventions des services de la police municipale sur le secteur concerné relatives notamment à l'occupation du domaine public, à des faits répétés de vente à la sauvette de cigarettes et de divers médicaments, et à des tapages ou à des nuisances sonores dus aux attroupements de personnes sur ces secteurs,

**Considérant** que, s'il ressort des rapports susvisés que la police municipale met régulièrement depuis janvier 2022 des individus à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour détention, acquisition, usage et transport de produits stupéfiants sur le secteur concerné, ce phénomène s'étant encore densifié au cours de l'année 2022, comme en témoignent les interpellations d'individus regroupés détenant et tentant de dissimuler ou vendant des cigarettes, divers médicaments, du cannabis ou d'autres drogues comme des gélules psychotropes ou de l'ecstasy sur l'espace public du secteur concerné,

**Considérant** que les riverains et certains commerçants, notamment du centre commercial Saint-Denis Basilique subissent quotidiennement ces nuisances,

**Considérant** que les regroupements aux abords de la maison du petit enfant Les Poulbots, génèrent des troubles de voisinage et des nuisances sonores pour les enfants, notamment à l'heure de la sieste et sont de nature à perturber le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité et la santé des jeunes enfants et du personnel,

**Considérant** que pour mettre fin à ces troubles, un arrêté municipal du 29 mars 2022 a interdit jusqu'au 30 septembre 2022 tous regroupements et attroupements de personnes de 12 heures à 20 heures aux abords de la maison du petit enfant Les Poulbots et de 12 heures à minuit sur le périmètre délimité par :

- la partie de la rue Auguste Blanqui située entre la rue Pierre Dupont et la cour des Arbalétriers,
- la partie de la rue Pierre Dupont située entre la rue Auguste Blanqui et la rue Jules Joffrin,
- la cour des Arbalétriers,
- le passage de l'Ancienne Tannerie,
- la partie de la rue Jean Jaurès reliant la place Jean Jaurès à l'esplanade de la Rosace,
- l'esplanade de la Rosace,

et aux abords de la maison du petit enfant Les Poulbots située 2, rue Albert Walter.

**Considérant** que malgré la prise de l'arrêté municipal du 29 mars 2022 susvisé, plusieurs procès-verbaux de contravention à cet arrêté ont été dressés, constatant notamment la présence de groupes d'individus stagnants sur le trottoir ou la voie du secteur concerné et générant des troubles du voisinage,

**Considérant** qu'en tout état de cause, la consommation d'alcool ou de drogue est un facteur de désinhibition favorisant le non-respect des gestes barrières devant être respectés pour limiter la reprise de l'épidémie de COVID-19,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles de voisinage ainsi que ces atteintes à la salubrité et à l'ordre publics ainsi qu'à la sécurité tant publique que des personnes,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Tous regroupements et attroupements de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à la tranquillité, à la salubrité ou à l'ordre publics ou à la sécurité publique ou des personnes sont interdits, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023 sur les périmètres suivants :

- de 12 heures à 20 heures aux abords de la maison du petit enfant Les Poulbots, située 2 rue Albert Walter,
- de 12 heures à minuit sur le périmètre tel qu'annexé au présent arrêté et délimité par :
  - la partie de la rue Auguste Blanqui située entre la rue Pierre Dupont et la Cour des Arbalétriers,
  - la partie de la rue Pierre Dupont située entre la rue Auguste Blanqui et la rue Jules Joffrin,
  - la cour des Arbalétriers,
  - le passage de l'Ancienne Tannerie,
  - la partie de la rue Jean Jaurès reliant la place Jean Jaurès à l'esplanade de la Rosace,
  - l'esplanade de la Rosace.

**ARTICLE 2** – Cette interdiction ne s’applique pas aux regroupements et attroupements de personnes :

- liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées,
- sur les terrasses des établissements régulièrement autorisées (bars, restaurants, etc.).

**ARTICLE 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Denis et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut, lui-même, être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 6** – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bobigny et Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Denis, le 30 SEP. 2022

LE MAIRE



Mathieu HANOTIN

Annexe cartographique : plan du secteur visé

Le présent arrêté s'applique au périmètre indiqué par le surlignage jaune sur la carte ci-dessous.

